

Avis de l'Etablissement sur les projets de SDAGE et de PGRI 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne

I. Projet de SDAGE et de PDM 2022-2027

A. Contexte

1) Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

Par courrier du 15 février 2021, le Préfet Coordonnateur de Bassin et le Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ont sollicité l'avis de l'Etablissement public Loire sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement et de programme de mesures (PDM) 2022-2027.

2) Objectifs et contenu du SDAGE et du PDM 2022-2027

Les documents sont consultables sur le site internet à l'adresse suivante : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/les-documents-du-sdage-2022-2027/projet-de-sdage-et-ses-documents-daccompagnement.html>

En synthèse, le projet de SDAGE **reconduit l'ambition d'atteindre en 2027 un objectif de 61 % de masses d'eau de surface en bon état écologique.**

Il s'inscrit dans la feuille de route des Assises de l'eau et retient les 4 orientations thématiques suivantes :

- A l'échéance 2027, **aucune masse d'eau ne doit être déclassée par les pollutions dites « classiques »** provenant des stations de traitement des eaux usées,
- **Restauration prioritaire de la qualité de l'eau brute nécessaire à l'AEP et dégradée par les pressions agricoles** (nitrates et pesticides),
- A l'échéance 2027, **rendre franchissables les ouvrages prioritaires** identifiés dans le plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique,
- **Rétablissement de l'équilibre quantitatif** dans les secteurs en forte tension, notamment par la mise en œuvre de PTGE.

Il **comporte 234 items** (chapitres, orientations, dispositions) soit 8 dispositions supplémentaires par rapport au cycle précédent. **Les modifications apportées visent en premier lieu à prendre en compte le Plan d'adaptation au changement climatique (PAAC)** Loire-Bretagne adopté en juillet 2018. Les autres principales nouveautés concernent :

- Pour la qualité de l'eau (chapitres 2 à 6) :
 - o Confirmation des objectifs de réduction des flux de nitrates pour lutter contre l'eutrophisation marine.
 - o Renforcement des objectifs de limitation des déversements par temps de pluie pour les systèmes d'assainissement unitaires notamment vers les sites de baignades et les zones conchylicoles.
 - o Prise en compte de l'évolution réglementaire notamment sur les zones de non-traitement
 - o Prise en compte des nouvelles connaissances acquises sur les micropolluants et proposition de quatre nouvelles dispositions visant à poursuivre l'acquisition des connaissances notamment dans les 280 stations d'épuration de plus de

- 10 000 EH. **En complément, introduction d'une disposition spécifique sur les sédiments stockés en amont d'ouvrages** pour lesquels il est interdit de consommer les poissons pêchés dans la retenue amont.
- Identification en région Bretagne de nouvelles nappes souterraines réservées en priorité à l'alimentation en eau potable et introduction d'une disposition sur l'usage de la géothermie de minime importance en NAEP
 - Pour la quantité de l'eau (chapitre 7)
 - Renforcement de la prise en compte du changement climatique et de l'importance d'économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable
 - Actualisation des dispositions territoriales relatives notamment aux nappes de Beauce et du Cénomaniens
 - Renforcement de la prévention de l'apparition d'un déficit quantitatif en **plafonnant les prélèvements à l'étiage sur l'ensemble des axes réalimentés par soutien d'étiage, et sur 15 nouvelles zones nodales** qui relèvent désormais des règles de gestion de la disposition 7B-3.
 - Actualisation des critères pour constituer des réserves de substitution dans le cadre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau et réduction à 5 à 10 années, la période de référence pour définir le volume de substitution.
 - Pour les Milieux Aquatiques (chapitres 1, 8, 9, 10 et 11)
 - Confirmation du rôle clef des zones humides notamment en cas de crue
 - Identification des têtes de bassin versant. Attribuée aux CLE
 - Confirmation de l'impact des plans d'eau, assouplissement des conditions de création de plans d'eau pour les piscicultures relevant de la réglementation ICPE
 - Actualisation des conditions d'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur.
 - Pour la gouvernance et la cohérence des territoires et des politiques publiques (chapitre 12)
 - Identification de 3 territoires dont 2 sur le bassin de la Loire et ses affluents sur lesquels il est nécessaire de disposer d'un SAGE : la Loire de la confluence Loire-Vienne à la limite du Sage estuaire et la Vienne aval
 - Introduction d'une nouvelle disposition rappelant la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les Sage concernés, et recommandant fortement d'associer et de tenir compte de l'avis des Commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents.

Concernant le Programme de Mesures (PDM), il identifie celles nécessaires à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définis par le SDAGE. Il n'a pas de portée juridique mais constitue une base d'évaluation des politiques françaises de l'eau par la Commission européenne. Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin.

En comparaison à la version 2016-2021, son contenu a sensiblement évolué. Il est structuré en 5 chapitres qui présentent :

- le cadre général ;
- les priorités du bassin Loire-Bretagne ;
- l'estimation financière du programme de mesures : **montant estimé à 3,6 milliards d'euros soit un coût de 607 millions d'euros par an pendant 6 ans** (environ 45 €/an/habitant du bassin). Coût pour atteindre 100 % de bon état évalué à un montant 3 à 4 fois plus élevé ;
- les mesures par commission territoriales : présentation des enjeux et priorités et identification des masses d'eau susceptibles d'aboutir au bon état dans un délai court ;
- le socle réglementaire.

3) Procédure d'adoption

Le SDAGE est le principal outil de planification pour la mise en œuvre des politiques communautaire et nationale dans le domaine de l'eau. Défini pour une période de 6 ans à l'échelle du district hydrographique, ce document de planification fixe les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre pour les masses d'eau du district.

Le SDAGE est accompagné d'un programme pluriannuel de mesures visant à contribuer à la réalisation de ses objectifs et de ses dispositions.

Les projets de SDAGE et de PDM Loire-Bretagne 2022-2027, adoptés par le Comité de bassin lors de sa séance plénière du 22 octobre 2020, sont soumis à la consultation des assemblées et du public du 1^{er} mars au, respectivement, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 2021.

Une nouvelle version du projet sera présentée fin 2021 au Comité de bassin pour adoption avant l'approbation par arrêté de la Préfète coordonnatrice de bassin.

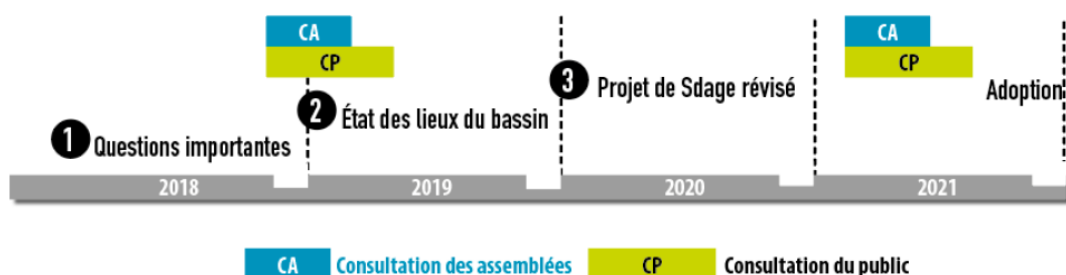


Schéma de la procédure d'élaboration et d'adoption du SDAGE et du PDM Loire-Bretagne 2022-2027 extrait du projet de SAGE soumis à la consultation (page 22).

4) Avis du Comité de bassin Loire-Bretagne

Les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 ont fait l'objet en octobre dernier d'une présentation devant le Comité de Bassin Loire-Bretagne qui a émis un avis favorable à la majorité (67 avis favorables, 32 avis défavorables, 37 abstentions, 3 non-participations au vote).

Au cours de cette même séance, le Président du Comité de bassin a proposé une motion exposant 4 points :

- Encourager les CLE à engager des analyses HMUC et veiller à ce que l'Agence de l'eau en assure prioritairement le financement ;
- Prendre en compte, notamment à l'échelle des démarches territoriales telles que les SAGE, les engagements régionaux contractualisés qui viennent renforcer les exigences du SDAGE ;
- Mobiliser les collectivités territoriales qui ont une responsabilité dans la mise en œuvre au quotidien des actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Inscrire la solidarité amont-aval dans une répartition équitable de la ressource et des efforts de restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin.

Cette motion a été adoptée à la majorité (71 avis favorables, 36 avis défavorables, 7 abstentions).

5) Avis de l'Association nationale des élus de bassin (ANEB) et du Comité national de l'eau (CNE)

Par courrier du 8 juin 2021 adressé au Président du CNE, le Président de l'ANEB indique que le comité directeur de cette association a décidé de proposer, en première version, un avis défavorable à tous les projets de SDAGE métropolitains pour les raisons suivantes :

- la manière d'aborder les problématiques, notamment en termes de gouvernance et de moyens, ne permettra pas d'être à la hauteur des enjeux auxquels il faut répondre ;
- les documents ne sont pas accessibles aux élus, ce qui est directement lié à la méthode d'élaboration qui n'associe que très peu les élus locaux, en particulier ceux des Commissions locales de l'eau, des EPTB, ... ;
- les orientations, dispositions et programmes d'actions ne semblent pas s'appuyer, ou pas suffisamment, sur l'analyse des freins et de l'efficacité de certaines actions. Il ne peut être envisagé qu'une « poursuite et adaptation » des orientations - il faut les redéfinir et les prioriser sur les leviers qui permettent efficacité et efficience ;
- les projets, les choix de moyens d'actions, ne peuvent pas être imposés comme c'est le cas aujourd'hui par de nombreuses dispositions et mesures. Ils doivent être territorialisés et choisis en fonction des situations locales ;
- un transfert massif de missions, dans des délais fortement contraints et sans que les moyens pour les réaliser ne soient prévus, ne peut être accepté. Dans un contexte tendu pour les collectivités, il faut des financements plus importants et des outils financiers plus efficaces et solidaires.

Le CNE, réuni le 8 juin dernier, a de son côté adopté une motion générale sur les projets de SDAGE dans laquelle il :

- souligne l'ampleur du travail réalisé, l'effort de pédagogie, la qualité de la concertation, le bon déroulement du processus d'élaboration, la prise en compte du changement climatique, l'articulation et la complémentarité avec les documents stratégiques de façade et les plans de gestion des risques d'inondation ;
- note la persistance des pressions majeures subies par la ressource en eau et les milieux, le maintien des objectifs environnementaux, le recours au régime dérogatoire ;
- fait part d'une inquiétude vis-à-vis de la démobilitation des acteurs de l'eau en lien avec les effets du renforcement des règles d'évaluation de l'état des eaux, les efforts importants restant à accomplir dans un contexte économique qui pourrait remettre en cause les capacités de financement des projets ;
- recommande de rendre davantage lisible les améliorations de la qualité de l'eau, d'assurer une évaluation de l'état à système constant, de poursuivre l'amélioration des connaissances et la structuration des maîtrises d'ouvrage à l'échelon territorial adapté et de prendre en compte dans la révision à mi-parcours des programmes d'intervention des agences de l'eau les nouveaux défis identifiés.

6) Avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI)

Il a été prévu que les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 fassent l'objet, le 30 juin, d'une présentation devant le COGEPOMI.

L'avis formulé par cette instance sera évoqué en séance du Comité syndical.

B. Proposition d'observations de l'Etablissement sur les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027

1) Modalités d'élaboration

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité par courrier du 10 mai 2021 l'ensemble des collectivités membres.

A la date de rédaction de la présente note, les avis recueillis émanent des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, des Départements de l'Ardèche, de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre, du Loiret, du Cher, du Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et de Haute-Vienne ainsi que de Moulins Communauté, St-Etienne Métropole et de la ville d'Orléans.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Départements de Haute-Loire et de l'Allier ont émis des avis défavorables alors que les autres collectivités membres citées ci-avant se sont prononcées favorablement avec des réserves.

Pour ces dernières d'ordre général, il peut être relevé dans la majorité des avis reçus :

- le doute sur la capacité à atteindre le taux ambitieux de 61% des masses d'eau en bon état en 2027 ;
- le manque de lisibilité des documents pour des non-spécialistes rendant difficile le partage des enjeux et l'appropriation par le grand public.

Certains avis font également état :

- de l'absence de prise en compte des avis rendus lors des précédentes consultations ;
- du manque d'évaluation des actions engagées lors du cycle en cours afin d'identifier les réussites et surtout les freins rencontrés ;
- d'un besoin de prendre davantage en considération les autres politiques d'aménagement durable des territoires ;
- du caractère trop prescriptif conduisant à imposer un rapport de conformité et réduisant la portée réglementaire des autres outils de gestion de l'eau locaux, que sont les SAGE, plus à même de prendre en compte les spécificités de chaque territoire.

Les chapitres ayant fait l'objet plus particulièrement de réserves sont, par ordre décroissant, ceux relatifs à :

- la maîtrise des prélèvements d'eau (n°7) : création de réserves de substitution - souplesse dans la période de remplissage des plans d'eau - remise en cause du plafonnement des prélèvements sur les axes réalimentés - demande de révision des DOE - changements de pratiques plus durables - stockage et réutilisation des eaux pluviales et usées, etc. ;
- l'aménagement des cours d'eau (n°1) : étude des différentes solutions techniques pour rétablir la continuité écologique au regard des enjeux environnementaux, sociaux-économiques et des capacités financières des maîtres d'ouvrage – proposition d'instaurer une redevance "continuité écologique"
- la gouvernance locale et la cohérence des territoires et des politiques publiques (n°12) : proposition de SAGE nécessaire sur le bassin de la Loire entre Villerest et le Bec d'Allier et sur le bassin de l'Indre – rôle des Départements non identifié – solidarité aval/amont et urbain/rural
- la préservation des zones humides (n°8).

Concernant le programme de mesures, les collectivités s'entendent à dire qu'il est ambitieux mais qu'il manque de priorisation et d'adéquation avec les capacités effectives d'action et de financement en particulier des collectivités territoriales.

On notera que plusieurs autres collectivités membres ont prévu de délibérer sur ces projets en juin 2021.

On signalera également que le présent avis a été construit en :

- se basant sur l'avis formulé par l'Etablissement le 21 mars 2019 sur les « Questions importantes et le calendrier de travail » pour la révision du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (Cf. Document annexé) ;
- prenant en considération les observations formulées par les CLE des SAGE dont l'Etablissement assure le portage, lorsque ces remarques pouvaient trouver écho à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents.

2) **Projet d'avis**

Les commentaires, recommandations et propositions, formulées ci-après dans un esprit constructif, portent de manière logique sur les domaines privilégiés d'intervention de l'Etablissement. Ils concernent donc l'ensemble des chapitres excepté celui relatif à la préservation de littoral (chapitre 10).

• **Remarques d'ordre général**

Les SAGE conservent une place privilégiée dans la mise en œuvre du projet de SDAGE. En tant que structure porteuse de 10 procédures SAGE, il peut être confirmé les craintes soulevées voilà 6 ans sur les capacités techniques et surtout financières à mettre en œuvre certaines dispositions incombant aux CLE dans des délais impartis.

Des questions se posent sur la plus-value de certaines orientations non déclinées par des dispositions, notamment celles visant à favoriser la prise de conscience et à améliorer la connaissance, présentes dans plusieurs chapitres. De plus, en l'absence d'indicateurs, autres que ceux liés à l'atteinte ou non des objectifs DCE, aucune réelle évaluation ne pourra être menée de l'efficacité et/ou des freins rencontrés pour la mise en œuvre des dispositions.

Le projet de SDAGE invite dans un grand nombre d'orientations et dispositions à prendre en compte le changement climatique et ses impacts. Un traitement spécifique à cet enjeu transversal majeur, via par exemple un chapitre dédié avec les orientations et dispositions associées, permettrait une appréciation plus précise des objectifs retenus et des résultats escomptés.

Le SDAGE et le PGRI gagneraient en complémentarité avec une mention qui indiquerait à chaque fois que cela le nécessite qu'il s'agit d'une orientation/disposition commune aux 2 documents (Cf. Exemple du SDAGE et du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands).

• **Remarques chapitre/chapitre**

Chapitre 1 – « Repenser l'aménagement des cours d'eau »

La disposition 1B-2 prévoit que « *l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement ... doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).* » Au regard de l'expérience acquise par l'Etablissement sur ces

questions d'évaluation des zones d'expansion de crue (identification à l'échelle du bassin de la Loire, 34 zooms territorialisés et 3 déclinaisons opérationnelles), il est suggéré que les CLE lorsqu'elles existent ne soient pas uniquement informées mais qu'elles assurent le suivi ou à minima qu'elles soient associées à ces réflexions qui doivent être menées à des échelles hydrographiques cohérentes.

Dans le descriptif de l'orientation 1C, il a été ajouté que « *la restauration du bon fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire de la Loire estuarienne constitue un enjeu majeur, à la fois pour les espèces, les milieux et les usages. Le bouchon vaseux constitue le premier obstacle à la continuité écologique que rencontrent tous les poissons migrateurs à leur arrivée dans le bassin de la Loire.* » En tant que maître d'ouvrage, depuis plus de 10 ans, de l'opération « repeuplement en saumons » du bassin de la Loire et ses affluents, l'Etablissement partage ce constat.

Concernant la disposition 1D-1, il est prévu pour toute opération sur un ouvrage transversal ayant un impact négatif résiduel que des mesures compensatoires soient mises en œuvre dans le même bassin versant. Il est demandé que soit précisée cette notion de « même bassin versant » car elle fait l'objet d'interprétations et d'applications différentes (masse d'eau, sous-bassin versant, bassin fluvial). Il est de plus demandé que soit inversée la rédaction du paragraphe relatif à la période de travaux (bas de page 41), afin que cette dernière soit prioritairement réalisée en dehors des migrations des poissons amphihalins et qu'en cas d'impossibilité notamment technique que des solutions soient mises en place afin de permettre une migration optimale.

En ce qui concerne la disposition 1D-2, même si la majeure partie des ouvrages est déjà concernée par les obligations prévues à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, il serait utile de faire référence aux PLAGEPOMI dans lesquels sont établis des listes d'ouvrages points noirs et à enjeu essentiel.

La disposition 1D-3 est relative aux modalités d'analyse et de restauration de la continuité écologique. Elle pourrait être complétée en :

- préconisant que l'analyse soit prioritairement menée à des échelles d'axe et non ouvrage/ouvrage
- ajoutant de bien prendre en compte, en cas d'aménagement de dispositif de franchissement, le transport sédimentaire peu présent dans les réflexions.

Dans le cadre de l'orientation 1E, parmi les plans d'eau non-concernés ont été ajoutés les bassins utilisés exclusivement pour la rétention des eaux pluviales. Il est à nouveau proposé d'ajouter ceux qui servent exclusivement de réserves incendie.

Concernant la disposition 1E-2, plusieurs observations peuvent être formulées :

- la rédaction des alinéas b) et c) mériterait d'être revue afin d'en faciliter la compréhension et donc l'application ;
- dans l'alinéa d), est fait référence à une cartographie des plans d'eau élaborée par les préfets pour identifier les secteurs à forte densité. Rares sont les départements disposant de ce type de carte. Il pourrait être donné une date limite pour que cette cartographie soit établie. De plus, il peut être regretté la suppression des valeurs chiffrées (5% de la superficie cumulée et 3 plans d'eau/km²) données à titre d'exemple dans le SDAGE en vigueur car elles pouvaient servir de guide pour une définition locale ;
- la phrase « *Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu* » n'a pas de plus-value car en pratique les renouvellements se présentent au fil de l'eau et compte-tenu des délais réglementaires

attachés à ces démarches administratives, il ne peut être attendu de traiter les plans d'eau les plus impactants.

La disposition 1F-3 prévoit d'associer aux travaux des observatoires régionaux des matériaux de carrières, les services et établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales, des représentants des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs. Il est proposé d'ajouter un représentant de la CLE lorsqu'elle existe.

Disposition 1H-1 : « *De nombreux acteurs locaux sont impliqués dans l'acquisition de données. Afin d'amplifier cette démarche, les acteurs des territoires sont invités à promouvoir et à soutenir le développement des connaissances sur le fonctionnement biotique et abiotique de l'hydrosystème. La coordination des démarches et la valorisation des connaissances à l'échelle du bassin Loire-Bretagne doivent être recherchées.* » L'Etablissement partage cette approche, qu'il met en œuvre avec la plus grande attention dans ses dispositifs d'intervention, dans la limite des moyens mis à sa disposition.

Chapitre 2 – « Réduire la pollution par les nitrates »

Les 2^e et 3^e paragraphes de la tête de chapitre (p. 52) n'ont pas été actualisés sur le plan de la temporalité. L'ajout de la mention « *(sud de la Loire)* » à la fin du 3^e paragraphe mériterait d'être plus explicite (proposition : bassins amont de la Loire et de l'Allier).

Dans l'orientation 2-A, les pourcentages de réduction des flux sur les principaux sous-bassins de la Loire ont été conservés à l'identique par rapport au SDAGE en vigueur. Cela veut-il dire qu'il faut fournir un effort supplémentaire ou que les valeurs de référence de flux, non-précisées dans le SDAGE 2016-2021 comme dans ce projet, restent les mêmes ? Par ailleurs, le bassin de la Loire en amont de Tours est de nouveau indiqué comme a minima devant être stable en matière de flux de nitrates. Dans un contexte où le projet 2021 de révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole propose de classer plus de 150 nouvelles communes en Région Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté dont un grand nombre sur les bassins Allier et Loire, la question se pose de la cohérence entre le SDAGE et cette évolution de classement au titre de la Directive Nitrates. Le fait que l'orientation 2D indique qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance sur les phénomènes d'eutrophisation sur la Loire en amont de Tours témoigne bien que cette problématique existe et qu'il ne suffit pas de préconiser une stabilisation des flux de nitrates.

L'orientation 2B fait référence aux programmes d'actions national (PAN) et régionaux (PAR) applicables en zones vulnérables. Il pourrait être précisé que les nouvelles générations du PAN et des PAR sont attendues respectivement pour septembre 2021 et 2022.

L'ajout de la disposition 2D-1 vient apporter des précisions sur les attendus en matière d'amélioration de la connaissance et d'évaluation des résultats des programmes d'actions. Il semble nécessaire de préciser qui doit mener cette évaluation et d'envisager qu'une présentation même simplifiée soit faite à mi-parcours.

Chapitre 3 – « Réduire la pollution organique et bactériologique »

La disposition 3A-3 prévoit de privilégier l'épandage de proximité des boues issues du traitement des eaux usées en respectant les conditions techniques garantissant leur bonne valorisation et leur optimisation agronomique. Sur le principe cette solution est à valoriser, mais la situation de pandémie vécue depuis plusieurs mois a mis en évidence des difficultés opérationnelles (mise en œuvre de ces mesures d'hygiénisation) pour les exploitants de ces stations d'épuration et a entraîné un surcoût de fonctionnement important pour les collectivités concernées.

L'orientation 3B prescrit une fertilisation équilibrée sur une portion réduite de son territoire. Dans la version de SDAGE en vigueur, étaient visés les bassins versants en amont des plans d'eau prioritaires listés dans la disposition 3B-1. Une précision sur les contours géographiques du/des territoire(s) concerné(s) semble utile.

Dans la disposition 3B-1 relative à la réduction des apports et transferts de phosphore dissout, a été fait le choix de ne retenir que 22 plans d'eau prioritaires car utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette sélection n'est pas remise en cause mais il serait utile de rappeler qu'il faut également agir en amont d'autres retenues et notamment celles classées en Objectif Moins Strict sur le paramètre phosphore (cas par exemple de la retenue de Villerest).

L'intitulé de l'orientation 3D « *Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée* » a été complété à la fin avec les termes « *à l'urbanisme* ».

Chapitre 4 – « Maîtriser la pollution par les pesticides »

La définition donnée par le glossaire au terme « pesticides » englobe les produits phytopharmaceutiques et les biocides. En revanche, l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ne mentionne que les produits phytopharmaceutiques et non les biocides. Par ailleurs, les produits dits de biocontrôles contiennent des produits phytosanitaires (au titre de l'article L 253-1 du code rural).

Ainsi, indiquer que les pesticides sont totalement supprimés dans les sites visés dans l'orientation 4C n'est pas conforme à la réglementation. La suppression des substances dites pesticides par la réglementation ne concerne que les produits phytosanitaires chimiques de synthèse.

La loi dite "Labbé" du 6 février 2014 à laquelle il est fait référence ne mentionne pas la voirie dont l'ajout date de 2015. Le texte de référence pour les collectivités, et les infrastructures publiques est l'article L253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CPRM) complété par l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

L'usage de méthodes de biocontrôle ou de substances utilisables en agriculture biologique est encouragé dans les orientations 4C et 4E. Cette évolution des pratiques doit être accompagnée d'une communication adaptée car certaines substances comme le cuivre peuvent être potentiellement impactantes pour les milieux aquatiques.

Chapitre 5 – « Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants »

Ce chapitre a fait l'objet d'une réécriture et d'ajouts de nombreux paragraphes. Dans le 2^e de la page 79, il est indiqué « *Les HAP ne se révèlent plus déclassants sur biote par rapport au support eau* ». A la lecture de cette phrase, on comprend qu'il n'y a plus de problème d'HAP sur le biote mais qu'il reste d'actualité sur la fraction « eau ». Est-ce la bonne lecture et ne faudrait-il pas reformuler cette phrase pour éviter ce type d'interrogation ?

La disposition 5A-2, nouvellement ajoutée, prévoit que « *Dans les plans d'eau dans lesquels il existe des interdictions de consommation de poissons pour causes de dépassements de teneurs maximales admissibles en micropolluants, notamment mercure et PCB, il sera procédé d'ici 2027 à l'identification des différents polluants, à l'identification des zones les plus contaminées, à l'évaluation des quantités de sédiments contaminés et à l'analyse technico-économique et environnementale du traitement de ces sédiments pour en éliminer ou neutraliser les micropolluants le cas échéant* ». Pour ce qui le concerne, l'Etablissement, en tant que propriétaire/gestionnaire du barrage de Villerest, prend acte de cette disposition. Dans le

même temps, il relève les questions qui restent en suspens, notamment celle liée à la liste des substances à rechercher, des périmètres à considérer, ou encore celle du financement des analyses/investigations complémentaires.

A la fin de la disposition 5B-1, il est indiqué qu'il faut assurer la bancarisation des données issues notamment de l'auto-surveillance et leur mise à disposition aux différents services. L'Etablissement, en tant que structure porteuse de nombreuses démarches territoriales, partage cet impératif d'assurer la mise à disposition des données produites grâce à de l'argent public. A titre d'exemple, dans le cadre des études de type HMUC, le recueil des données à l'échelle de territoires interrégionaux peut prendre plusieurs mois et n'est jamais optimal car de la rétention d'informations peut être constatée.

Les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt affichés pour la période 2016-2027 (Cf. Tableau page 81) sont identiques à ceux qui étaient indiqués pour la période 2010-2021. Comment va pouvoir être évaluée l'atteinte de ces objectifs avec une période de chevauchement égale à celle du cycle en cours ?

Dans l'orientation 5C, il est proposé d'associer au suivi les CLE lorsqu'elles existent, voire de leur confier les études à mener à des échelles hydrographiques cohérentes.

Chapitre 6 – « Protéger la santé en protégeant la ressource en eau »

L'orientation 6A recommande dans son 1^{er} paragraphe que « ... la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable soit assurée dans chaque département au travers de l'élaboration d'un schéma directeur départemental ... ». Sans remettre en cause la nécessité d'élaborer de tels schémas, il paraît indispensable d'indiquer qu'ils doivent s'appuyer sur des schémas de gestion de nappes notamment lorsqu'elles font partie des « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur » listées dans l'orientation 6E ou encore sur les études de type HMUC notamment menées dans le cadre des SAGE.

Dans la disposition 6C-1, est présenté un tableau des captages prioritaires (p. 89 à 93) pour lesquels l'aire d'alimentation doit être délimitée ainsi qu'un programme de mesures préventives et correctives de réduction des polluants. Une colonne supplémentaire pourrait être ajoutée avec l'information de ceux qui en sont d'ores-et-déjà pourvus afin de mesurer le travail restant à produire.

Dans le propos initial de l'orientation 6E, sont présentés les grands types de domaines hydrogéologiques dans lesquels on retrouve les nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable. Pour le domaine volcanique, il manque dans le texte les coulées du Devès et du Velay.

Chapitre 7 – « Maitriser les prélèvements d'eau »

Dans le texte introductif (p. 104), il est indiqué que des moyens doivent être mis en œuvre pour atteindre un retour à l'équilibre en 2021. Cette temporalité doit être actualisée en indiquant semble-t-il 2027.

La disposition 7A-5 rappelle que les communes et intercommunalités en charge de la distribution de l'eau potable doivent élaborer un schéma de distribution d'eau potable, comprenant notamment précisant les équipements et travaux à conduire pour détecter les fuites et garantir le renouvellement du réseau afin d'attendre de meilleurs rendements primaires. Ce rappel doit être accompagné d'un soutien financier notamment de l'Agence de l'eau pour que ces travaux d'amélioration des réseaux soient entrepris.

Sous réserve qu'un référentiel soit établi à l'initiative l'Agence de l'eau, une valeur de référence qualifiant l'indice linéaire de perte de « très faible » mérite d'être donnée. En l'absence d'un tel référentiel, celui du laboratoire GEA pourrait être utilisé en harmonisant la terminologie.

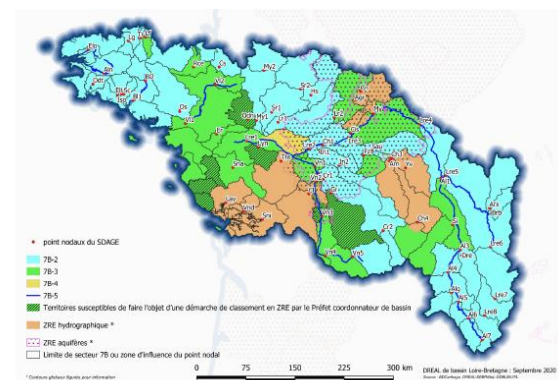
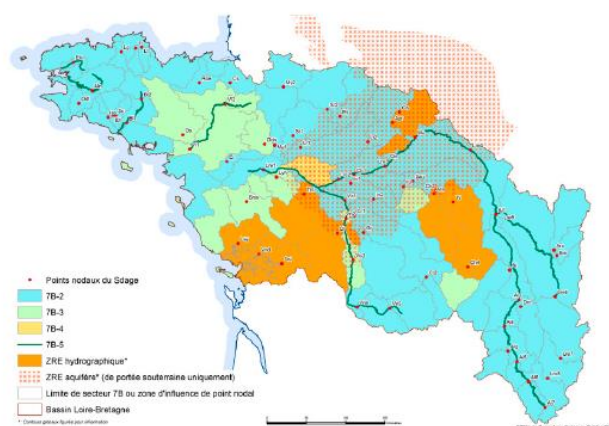
L'orientation 7B a été complétée dans son avant-dernier paragraphe par plusieurs éléments. Ainsi, une nouvelle mention prévoit que dans le cas d'un axe réalimenté, le SAGE ne peut définir des conditions de prélèvement mieux adapté au territoire que si cet axe est intégralement compris dans le périmètre de ce SAGE. Ainsi, pour le cas de l'axe réalimenté de l'Allier qui est intégré à l'analyse HMUC menée en mutualisation par l'Etablissement pour le compte des CLE des SAGE Haut-Allier et Allier aval, il ne sera pas possible pour ces instances d'ajuster seules les débits objectif d'étiage et les conditions de prélèvement dans cette ressource. Ce cas de figure devrait se retrouver pour le SAGE Loire en Rhône-Alpes très faiblement concerné par l'axe réalimenté Loire.

Par ailleurs, il est désormais indiqué la possibilité donnée au préfet d'adapter les conditions de prélèvements sur un territoire selon les conclusions d'une étude HMUC dans l'attente de l'adoption ou de la révision d'un SAGE. Certains règlements de SAGE comportant déjà des volumes prélevables, une étude HMUC pourrait simplement amener à les faire légèrement évoluer sans que cela soit forcément considéré comme un changement substantiel. Il est donc proposé d'ajouter « ou sa modification ».

Dans la dernière phrase, est indiqué que les SAGE peuvent réglementer les prélèvements sous les seuils de déclaration qui peuvent être significatifs. Par principe, ces prélèvements étant inconnus il semble difficile de les réglementer et quand bien même une réglementation serait mise en place, les moyens des services et établissements de l'Etat amèneraient à ne pas pouvoir contrôler son application. L'intérêt de conserver une telle mention dans le SDAGE se pose.

En comparaison avec le SDAGE en vigueur (image de gauche ci-dessous), bon nombre de sous-bassins versants du bassin fluvial sont proposés en classement 7B-3 « *plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif* ». C'est notamment le cas des zones nodales Allier aval (A11 à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5), Sioule (Si), Loir amont (Lr2), et Loire (Lre1 hors territoire classé en 7B-4 et hors ZRE* et Lre3 hors ZRE*, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) ou encore certaines du bassin de la Vienne. Concernant la zone nodale Allier aval, en lien avec les observations de la CLE du SAGE Allier aval, et au vu des premiers éléments de connaissance déjà apportés par l'étude HMUC (état des lieux validé au printemps 2021), il est demandé de vérifier le classement de ce territoire en 7B-3.

Carte des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5



CARTE de la territorialisation des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4, 7B-5.

La disposition 7B-5 relative aux « *Axes réalimentés par soutien d'étiage* » liste l'Allier à l'aval de la confluence avec le Donozau et la Loire de l'aval de Villerest jusqu'à Ancenis. Dans le rapport d'étude *Impacts socio-économiques du soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire par les*

barrages de Naussac et de Villerest (Etablissement public Loire, 2020), il est estimé qu'en 2019, le soutien d'étiage a participé au maximum à un peu plus de 30 % du débit mesuré à Montjean-sur-Loire (p. 63). En conséquence, la limite aval de l'axe réalimenté Loire cartographiée dans le SDAGE doit être revue en la déplaçant à la limite amont de l'estuaire. Il est profité de cette remarque sur les ouvrages propriété de l'Etablissement pour demander que soit retirée, pour le barrage de Naussac, la mention « protection contre les crues » de la colonne usages principaux du tableau situé page 330.

Par ailleurs, directement concerné par la disposition 7B-5, l'Etablissement demande, sans condition, à être consulté préalablement à toute nouvelle autorisation de prélèvement en période d'étiage afin de vérifier les possibilités de respecter les débits objectifs fixés dans les règlements d'eau de ces 2 ouvrages.

Il est indiqué : « *Sur tous les bassins non classés en ZRE* , le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une analyse HMUC. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE* ». Il est proposé de remplacer « validées par la CLE » par « menée à l'échelle de l'axe réalimenté et après avis des CLE des SAGE concernés territorialement ».

L'orientation 7E « Gérer la crise » et les dispositions associées n'ont pas évolué malgré les importants épisodes de sécheresse et de crise subies ces dernières années. Il est demandé de prendre en compte le projet de décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. Dans ce document, il est par exemple indiqué que les mesures de gestion de la crise sont graduées selon 4 niveaux de gravité et non les seuls 2 (DSA et DCR) indiqués dans les dispositions 7E-1 à 7E-3 et le tableau des pages 127 à 133.

Chapitre 8 – « Préserver les zones humides »

D'une manière générale, ce chapitre mériterait, y compris dans son intitulé, d'être étendu aux zones d'expansion de crue.

La disposition 8A-2 indique que parmi les leviers d'actions pour préserver et gérer les zones humides figure celui des outils réglementaires comme les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Introduit par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux de 2005, ces dispositifs ont évolué avec la loi biodiversité de 2016. Pour autant, à ce jour aucun arrêté préfectoral n'a délimité de telles zones.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « Eviter/Réduire/Compenser » indiquée dans la disposition 8B-1, il est nécessaire, afin d'éviter le risque que cela ne soit jamais fait, que soit désigné la(es) catégorie(s) d'acteurs en charge de vérifier que les mesures compensatoires soient bien mises en place et suivies sur le long terme.

L'orientation 8E « Améliorer la connaissance » et plus particulièrement la disposition 8E-1 demandent que les CLE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, de les hiérarchiser et d'y réaliser des inventaires en précisant toutefois que ce travail peut être confié aux communes et intercommunalités en gardant la coordination. L'Etablissement dans le cadre de son rôle de structure porteuse de 10 SAGE a été / est amené à réaliser ces inventaires grâce aux financements de l'Agence de l'eau et des FEDER régionaux ou de bassin. En l'absence de ces crédits européens, l'opération mutualisée sur le bassin du Cher n'a pu être réalisée. Cette expérience traduit le besoin de définir des dispositifs financiers qui permettent une déclinaison efficiente du SDAGE.

Chapitre 9 – « Préserver la biodiversité aquatique »

En rapport notamment avec l'orientation OF-C « Améliorer les connaissances et le suivi des populations dans un contexte de changement global » du PLAGEPOMI, il est proposé d'ajouter dans le SDAGE une orientation visant à améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux continentaux, estuariens voire marins.

Chapitre 11 – « Préserver les têtes de bassin versant »

Il est constaté, dans la disposition 11A-1, un certain assouplissement eu égard au SDAGE en vigueur dans les critères de délimitation des têtes de bassins versants en permettant d'adapter le critère de pente au contexte local notamment en fonction de la puissance spécifique des cours d'eau. La possibilité de prendre en compte d'autres critères physiques aurait pu également être laissée afin de préciser ces délimitations.

Chapitre 12 – « Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques »

La tête de chapitre a été complétée avec la mention suivante : « *la réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau (Gemapi, eau potable, assainissement) les EPCI à fiscalité propre. L'enjeu est de trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques. Cette gouvernance locale est également pertinente pour intégrer les autres politiques publiques plus transversales : faire face aux enjeux liés au changement climatique*, lutter contre l'érosion de la biodiversité...* ». A cet égard, il peut être relevé la place importante occupée par les EPCI dans la composition de l'Etablissement. Leur implication renforce la trame partenariale, de nature à consolider plus généralement les modalités d'échanges réguliers et de co-construction pérenne entre les différents acteurs contribuant à la gestion intégrée de l'eau et des risques naturels associés (Régions, Départements), avec les EPTB assurant le rôle qui leur est dévolu à l'échelle de bassin, aux côtés de l'Etat et de l'Agence de l'eau.

Au travers de la nouvelle disposition 12C-2, il est demandé d'associer et de tenir compte de l'avis de la CLE lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme. Ce complément apparaît comme un moyen approprié pour s'assurer de la bonne prise en compte du PAGD et des règles du SAGE et ainsi éviter de se retrouver lors de la phase de consultation d'avant approbation avec un avis défavorable ou tout au moins avec réserves de la CLE. Ce lien entre les domaines de l'eau et de l'aménagement du territoire doit être renforcé pour répondre à bon nombre d'enjeux. Il est toutefois noté que dans le cadre de procédures de SAGE de grande superficie (plusieurs milliers de km²), cet accompagnement et suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent rapidement être chronophages. Des méthodes de travail avec les agences d'urbanisme ou encore les services de l'Etat en charge du suivi de l'aménagement du territoire peuvent permettre de faire face à ces difficultés.

La disposition 12E-1 invite les collectivités territoriales concernées par certains territoires, notamment la Loire moyenne, à poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI en tenant compte des recommandations de la Socle. Dans cet ordre de considération, il peut être rappelé le rôle confié aux EPTB « *de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations* » (Article L566-10 du Code de l'Environnement). Pour ce qui concerne l'Etablissement public Loire, une traduction en est le Projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) sur la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents, dont la transmission au Comité de bassin est prévue au second semestre 2021.

Chapitre 13 – « Mettre en place des outils réglementaires et financiers »

La déclinaison du programme de mesure à l'échelle départementale au travers des plans d'actions optionnels territorialisés (PAOT), évoquée dans la disposition 13A-1, peut entraîner un certain manque de cohérence dans les interventions retenues. Il est donc proposé à minima que les PAOT soient visés par l'administration régionale (DREAL).

En rapport avec la disposition 13A-2, il est demandé que les CLE ne soient pas uniquement informées mais associées à l'élaboration et au suivi des plans d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Chapitre 14 – « Informer, sensibiliser, favoriser les échanges »

Dans l'orientation 14-B, il est noté avec intérêt les nouveaux éléments invitant à promouvoir les démarches pédagogiques, notamment celles permettant de passer de la prise de conscience à la modification des comportements. Il est par ailleurs constaté, sans en connaître l'explication que seul l'échelon régional est désormais identifié comme pouvant bénéficier d'aides spécifiques de l'agence de l'eau aux actions de formation ainsi qu'aux projets éducatifs.

Tel que c'est inscrit dans la disposition 14C-1, il est essentiel que les données produites par les acteurs de l'eau soient intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Cela nécessite toutefois de permettre aux producteurs de bancaiser plus facilement les données et de retrouver ensuite les synthèses établies en un même lieu. Cette amélioration de l'accès à l'information aurait un impact positif dans mise en œuvre de certaines actions.

Afin de simplifier et améliorer leur compréhension, il est proposé de regrouper les dispositions 14B-2 et 14B-3, toutes deux étant relatives au volet pédagogique que doivent comporter les SAGE et les démarches contractuelles territoriales.

La disposition 14B-4 demande au SAGE concerné par un enjeu inondation par les cours d'eau ou par submersion marine de comporter des actions « culture du risque ». Il est proposé d'y ajouter les risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et remontée de nappes.

• Projet d'avis sur le PDM 2022-2071

Le PDM comprend un volet stratégique (nouveau – déclinaison par commission), un volet financier et un volet comprenant une présentation détaillée des mesures à mettre en œuvre à l'échelle des 5 commissions territoriales.

Le volet stratégique fixe notamment comme objectif de concentrer les efforts tout d'abord sur les masses d'eau susceptibles d'aboutir au bon état dans un délai court en vue d'améliorer rapidement le taux de 10 points puis de réduire significativement le nombre de masses d'eau en état mauvais et médiocre.

Dans le chapitre 2, sur la base des questions importantes (la qualité, la quantité, les milieux aquatiques et la gouvernance), sont présentés :

- un rappel de l'état des lieux ;
- les leviers mobilisables ;
- les priorités géographiques et thématiques pour la mise en œuvre du PDM ;
- des informations de synthèse sur les mesures prévues le plus souvent à l'échelle de la masse d'eau mais aussi plus largement (territoire de SAGE ou contrat) quand la localisation précise n'est pas encore connue ou lorsque les actions doivent être menées à cette échelle.

Tant sur le fond que sur la forme, ce chapitre totalement repris apporte une réelle plus-value au PDM.

Il a été relevé page 36 l'absence de mention du PTGE Allier aval co-animé par la CLE et la DDT63. Il pourrait également être indiqué l'émergence d'une réflexion à l'initiative de la Préfète de la Loire sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Il est d'ailleurs mentionné page 75, pour ce qui concerne la commission territoriale Loire amont « La mise en œuvre de PTGE dans un cadre concerté a minima sur les Sage Allier aval et Loire en Rhône-Alpes est essentielle. »

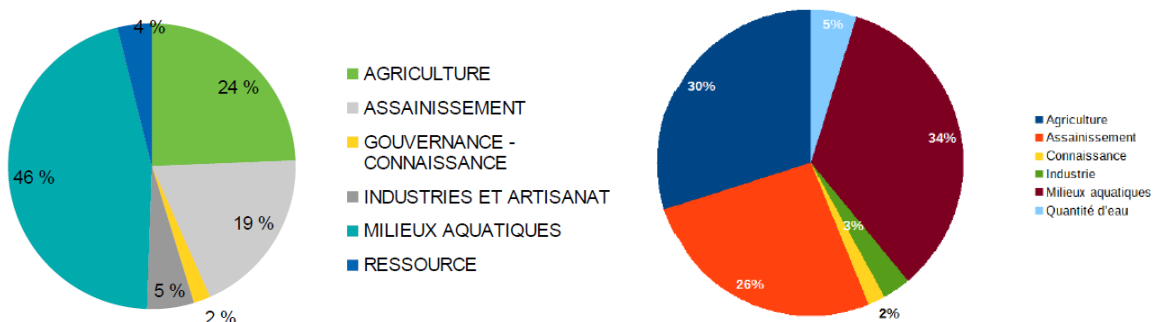
Par ailleurs, en tant que structure porteuse de 10 SAGE et acteur de bassin fluvial menant des analyses à ces échelles, l'Etablissement partage les points d'attention formulés page 49 à savoir que :

- l'animation est un facteur essentiel de réussite et doit donc être systématiquement prévue notamment son financement pour assurer la bonne mise en œuvre des projets
- l'amélioration de la connaissance doit rester une préoccupation forte et que les données produites avec des financements publics doivent être disponibles et partagées.

Le chapitre 3 est relatif à l'estimation des coûts. Les 10 750 mesures à mettre en place pour atteindre les objectifs d'état définis dans le SDAGE 2022-2027, ont été estimées à environ **3,6 milliards d'euros** soit des montants annuels d'environ 607M€ ou encore 45€/habitant.

A noter que cette estimation financière n'intègre pas le coût des moyens réglementaires mobilisés et que pour atteindre 100% des masses d'eau en bon état le montant estimé serait 3 à 4 fois plus élevé.

Les diagrammes ci-après présentent, par grand domaine d'actions, la répartition des mesures et des coûts associés.



Domaine	Montant du PDM 2022-2027 (en M€)	Montant du PDM 2022-2027 par an (en M€)
Agriculture	1000	167
Assainissement	990	165
Connaissance	72	12
Industrie	110	18
Milieux aquatiques	1287	214
Quantité d'eau	184	31

En comparaison au cycle précédent, le coût global du PDM 2022-2027 est majoré d'un peu plus de 30%. Outre le domaine de la quantité d'eau qui diminue de 26M€, l'ensemble des autres domaines est en augmentation. Même si des mesures de ces domaines en augmentation y

contribuant, il peut paraître paradoxal que les montants des dépenses liées actions en faveur de la gestion quantitative de la ressource soient en baisse dans un contexte où les pressions sont de plus en plus prégnantes.

Le chapitre 4 s'attache à présenter les mesures par commission territoriale. Les cartes complétées par des explications textuelles permettent d'avoir une compréhension plus aisée comparativement au SDAGE en vigueur.

En conclusion, sous réserve de la prise en considération des observations et modifications formulées, il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur les projets de SDAGE et du programme de mesures 2022-2027 qui lui ont été adressés.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

II. Projet de PGRI 2022-2027

A. Contexte

1) Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

Par courrier du 15 février 2021, le Préfet Coordonnateur de Bassin et le Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ont sollicité l'avis de l'Etablissement public Loire sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027.

2) Objectifs et contenu

Les documents sont consultables sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/consultation-pgri-a3715.html>

La mise en œuvre de la directive inondations du 23 octobre 2007, transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit la réalisation sur chaque district hydrographique d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Ce nouveau document doit être approuvé avant mars 2022 et est établi pour la période 2022-2027.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions, notamment aux plans de prévention des risques d'inondation (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le document comporte six objectifs, déclinés en quarante-huit dispositions (qui visent notamment à définir les contenus des SLGRI) :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

B. Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de PGRI 2022-2027

1) Modalités d'élaboration

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité par courrier du 10 mai 2021 l'ensemble des collectivités membres. A ce jour, 11 avis ont été recueillis, dont celui défavorable émis par le Département de la Haute-Loire.

2) Projet d'avis

Les commentaires, recommandations et propositions, formulées ci-après dans un esprit constructif, portent de manière logique sur les domaines privilégiés d'intervention de l'Etablissement.

- **Remarques d'ordre général**

S'il est sans doute utile et intéressant que l'Etablissement public Loire, en tant que partie prenante, ait pu être associé à des travaux du comité de bassin, *via* sa présence à certaines réunions de la commission « inondations-plan Loire », ce mode d'association à l'élaboration du PGRI peut difficilement être considéré comme constituant un travail direct et approfondi de co-construction.

Il a néanmoins été conduit à émettre un avis le 21 mars 2019 sur les questions importantes, le calendrier et le programme de travail de révision du Plan de gestion des risques d'inondation (Cf. Délibération n°19-16 du 21 mars 2019).

Etant rappelé, s'il en était besoin, la mission spécifiquement confiée par le législateur aux EPTB, à savoir que, à leur échelle d'intervention, ils « *assurent [...] la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations [...], par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations* » (article L 566-10 du Code de l'Environnement).

- **Remarques partie/partie**

Partie 2 – « Les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion du risque déjà mis en œuvre »

Cette partie descriptive rappelle notamment l'implication des collectivités au travers des Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Les outils de gestion du risque d'inondation adossés au PGRI sont longuement rappelés dans le document. Il pourrait être indiqué que le cahier des charges PAPI 3 a été révisé en 2020.

Partie 3 – « Les mesures pour gérer les risques d'inondation et modalités de suivi »

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027). L'intérêt porté à cet objectif semble en effet fondamental. Pour aller plus loin, il pourrait faire l'objet d'une animation thématique de bassin, car en effet, les potentialités semblent grandes pourtant les réalisations en la matière sont rares.

A ce titre, comme déjà évoqué dans l'avis du Comité Syndical de l'Etablissement sur les questions importantes, il est proposé de faciliter l'action à l'échelle de l'ensemble du bassin fluvial, et pas simplement localement. Dans ce contexte, se pose la question de l'exploitation du site du Veudre par voie d'intégration des principaux services qui pourraient être rendus (laminage des crues avec des effets estimés sur plusieurs centaines de kilomètres à l'aval du Bec d'Allier, préservation de la biodiversité sur un secteur à fort potentiel et valorisation patrimoniale résiliente à l'inondation).

Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (Sdage 2022-2027) : il est proposé de remplacer le mot « entretien » par celui de « gestion »

Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles : il est souligné certaines contradictions entre les dispositions 2-10 et 2-12 sur les installations utiles à la gestion de crise et celles pour le retour à la normale.

Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027) : il est souligné l'absence de cohérence avec le SDAGE sur la précision des aménagements. Il est suggéré d'ajouter dans le glossaire, une définition de la notion de ruissellement pluvial. Par ailleurs, en cohérence avec la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, il paraît nécessaire d'indiquer que compte tenu des compétences des collectivités territoriales, il convient de distinguer ce qui relève de la « gestion courante des réseaux d'eaux pluviales de ce qui relève des « inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles », et de préciser que le seuil d'une pluviométrie de période de retour 30 ans est retenu pour reconnaître le caractère « exceptionnel ».

Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022 - 2027) : En lien avec la consultation du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 sur les questions importantes qui ont permis d'identifier les principales thématiques à renforcer dans le cadre du futur PGRI, il paraît très réducteur de traiter la problématique des inondations par ruissellement uniquement sous l'angle des projets d'aménagements (apports et pollution). Aucune disposition du plan n'évoque en effet les sujets d'amélioration de la connaissance du phénomène, sa prévision, la réduction de la vulnérabilité face à ce risque ou l'atténuation de l'aléa.

L'objectif n°4 : intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale, pourrait faire référence au projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur l'ensemble du bassin fluvial.

Il pourrait être judicieux d'ajouter, dans le texte d'introduction, des exemples de porteurs de ces actions.

Par ailleurs, il pourrait également être fait référence aux travaux déjà réalisés sur la question des impacts du changement climatique sur la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin fluvial, ou encore sur l'intégration environnementale des infrastructures de protection contre les inondations, dont l'Etablissement a pris l'initiative.

Enfin, il paraît nécessaire dans cette partie d'inciter au renforcement des synergies de fonctionnement entre les infrastructures dites « dures », du type barrages ou digues, et celles dites « souples », telles que les zones d'expansion des crues.

Dans le cadre de l'objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation, et comme déjà évoqué dans l'avis du Comité Syndical de l'Etablissement sur les questions importantes, en lien avec la promotion par l'Etablissement, depuis 2013, de l'intégration des sciences comportementales dans la conception comme la mise en œuvre de la gestion de l'eau et des risques naturels associés de sécheresse et d'inondation, il apparaît opportun de marquer clairement l'intérêt de cette voie d'action et, surtout, de dégager des moyens incitant à s'y engager.

Par ailleurs, le temps paraît venu de consacrer toute l'attention requise aux évolutions rapides des sciences de gestion des données, avec pour objectif l'identification d'applications concrètes, à la fois au capital de données existant et aux besoins de traitements spécifiques aux problématiques de bassin.

Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2022-2027) : il est précisé que les CLE pourraient être associées aux réflexions sur les documents d'urbanisme.

Partie 4 – « La synthèse des stratégies locales de gestion du risque d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation »

Il paraît important d'évoquer et de valoriser les projets qui ont permis des interventions concertées et coordonnées à l'échelle de bassins de risque présentant de réels enjeux, quand bien même ceux-ci étaient hors TRI, comme c'est le cas des vals de Loire dans la Nièvre, le Cher et le Giennois.

Enfin, concernant la partie 4-3 relative à l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation : il pourrait être fait référence à l'appui conséquent apporté par l'Etablissement aux TRI de Bourges, de Clermont-Ferrand-Riom, de Montluçon, de Roanne et de Vichy. Par ailleurs, il est rappelé que le portage du PAPI de Montluçon est assuré par l'Etablissement depuis le 1^{er} janvier 2021.

Conclusion :

Il est proposé de rappeler l'avis de l'Etablissement sur les questions importantes du PGRI 2022-2027 du district Loire-Bretagne (Cf. Délibération n° 19-16 du 21 mars 2019) et de produire ses observations complémentaires sur le projet de PGRI Loire-Bretagne 2022-2027, telles que formulées dans les développements qui précèdent.

De charger le Président de l'Etablissement de porter ces éléments à la connaissance de la Préfète de la région Centre-Val de Loire coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne et du Président du Comité de bassin Loire-Bretagne.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.